



**MANUEL DES PROCÉDURES ET RÈGLEMENTS
D'INSCRIPTION NATIONALE
22 JUILLET 2024**



TABLE DES MATIÈRES

Partie 1: Définitions et aperçu	3
1. Définitions	3
2. Procédures et politique de sécurité d'inscription	6
3. Aperçu : Inscription de Natation Canada.....	7
4. Frais d'inscription Natation Canada 2024-2025	8
Partie 2 :Procédures et règlements d'inscription nationale	9
1. Associations provinciales	9
2. Clubs.....	9
3. Sigle de club	10
4. Nageur	11
5. Transferts des nageurs.....	14
6. Inscription interprovinciale des nageurs	15
7. Entraîneur.....	16
8. Officiel	17
9. Participants suspendus.....	18
10. Association canadienne des entraîneurs de natation (ACEN) – membre du groupe d'intérêts spécial	19
Annexe A : certification de l'entraîneur	20



PARTIE 1: DÉFINITIONS ET APERÇU

1. DÉFINITIONS

« **ACEN** » l'Association canadienne des entraîneurs de natation ;

« **affiliation** » un membre entièrement enregistré ;

« **assemblée générale annuelle** » l'assemblée générale annuelle des membres ;

« **association provinciale** », ou AP, l'organisme provincial ou territorial de natation définit géographiquement qui est membre tel que décrit dans le présent manuel ;

« **Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (BCIS)** » administre les plaintes relatives aux violations du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS) alléguées contre des participants désignés au sein d'organismes de sport qui adhèrent au Programme Sport Sans Abus. En particulier, il est responsable de la réception des plaintes, et gère les plaintes admissibles jusqu'à l'achèvement d'une enquête indépendante, lorsque cela est justifié.

« **centres de haute performance** » et « **programme NextGen** » entités d'entraînement de haute performance au Canada identifiées par Natation Canada ;

« **cisgenre** » une personne dont leur sexe assigné à la naissance était identique à leur genre actuel ;

« **club** » un club de natation organisé composé de nageurs enregistrés auprès d'une association provinciale membre, dont le principal objectif est d'enseigner et/ou de participer à de la natation compétitive ;

« **club de haute performance** » des membres de groupes d'intérêt spéciaux tels qu'identifiés chaque année dans les six meilleurs clubs de performance par le total de points de l'équipe obtenus dans les compétitions de natation désignées chaque année par Natation Canada dans ce but ;

« **club suspendu** » un club qui perd son statut d'affiliation à Natation Canada et à l'AP à la suite d'une action disciplinaire de Natation Canada ou de l'AP. Tous les droits du club sont révoqués au cours de la période de la suspension. Les membres en règle du club suspendu sont admissibles à transférer à un autre club selon les procédures nationales de transfert ;

« **Code universel de conduite pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS)** » est le document de base qui établit les règles harmonisées que doivent adopter les organismes de sport qui reçoivent des fonds du Gouvernement du Canada pour promouvoir une culture sportive respectueuse qui offre des expériences sportives de qualité, inclusives, accessibles, accueillantes et sécuritaires;

« **compétition** » ou « **rencontre** » ou « **essais de temps** » une compétition sanctionnée de natation ;

« **compétition nationale de Natation Canada** » toute compétition conçue et conduite selon le format de rencontre déterminé par Natation Canada ; ces compétitions comprennent :

- Les Essais canadien de natation;
- Omnium canadien ;
- Championnat canadien en petit bassin;
- Compétition internationale Ken Demchuk ;
- Les Championnats canadiens des maitres.

« **compétition sanctionnée** » une compétition de natation approuvée sous l'autorité de Natation Canada selon la politique des [sanctions des évènements](#) dans une installation approuvée ayant les critères minimums de Natation Canada conduite par des officiels qualifiés qui dirigent la compétition selon les règlements publiés ; et dont les résultats de la compétition sont inscrits dans la banque de données des résultats de Natation Canada ;



« **CORC** » comité des officiels, des règlements et des compétitions. Le CORC est conçu pour effectuer les tâches critiques reliées aux officiels et aux compétitions au Canada ;

« **engagement financier non réglé** » des frais non réglés qui est directement lié à la natation. Ceci comprend les factures impayées pour les frais de compétition, les factures impayées pour les vêtements d'équipe, les frais impayés, etc. ;

« **entraîneur** » une personne enregistrée auprès d'un club de natation et/ou d'une association provinciale membre et/ou de l'organisation qui est certifiée ou « formée » ou « en formation » selon le programme national de certification des entraîneurs et qui est enregistrée auprès de l'ACEN. Pour plus de clarté, un entraîneur signifie une personne dûment enregistrée qui respecte les exigences de certification des entraîneurs de Natation Canada ;

« **entraîneur indépendant** » un entraîneur qui n'est pas affilié à un club, mais qui s'inscrit directement avec l'AP ou Natation Canada et qui est approuvé pour l'inscription dans le type A1, A2, B, C ou D dans le but d'agir en tant que mentor, consultant ou entraîneur substitut temporaire dans le milieu d'entraînement quotidien d'un club affilié. Un entraîneur indépendant peut aussi suivre des cours de certification ;

« **entraîneur non conforme** » un entraîneur qui n'a pas satisfait les exigences définies par Natation Canada et l'association provinciale dans les délais prescrits ;

« **équipe nationale** » l'équipe nationale de natation telle que déterminée par Natation Canada ;

« **exhibition** » le temps affiché dans une compétition sanctionnée par le nageur qui est officiel, mais n'est pas admissible pour marquer des points ou recevoir des prix ;

« **genre d'inscription** » le genre (féminin ou masculin) sélectionné par un nageur au moment d'inscription dans le système d'inscription ;

« **inscription** » et toutes les références à « inscrire » et « enregistré » l'inscription en tant que membre contre le paiement des frais d'inscription déterminés par Natation Canada, le respect par le membre de toutes les politiques d'inscription de Natation Canada et l'inclusion du nom de ce membre dans les listes d'inscription Natation Canada ;

« **membre en règle** » le membre a respecté et rempli les exigences d'inscription de l'AP et de Natation Canada ;

« **nageur** » une personne enregistrée auprès d'un club de natation et/ou d'une association provinciale membre et/ou de l'organisation dont le principal objectif est de participer à de la natation compétitive ;

« **Natation Canada** » Swimming/Natation Canada ;

« **non binaire** » une personne dont le genre déclaré n'est pas exclusivement masculin ni féminin ;

« **nouvelle inscription** » une nouvelle inscription dans une saison ou un nageur universitaire qui passe au type d'inscription de membre compétitif ouvert après avoir terminé la saison universitaire le 30 avril ;

« **officiel** » une personne agissant en tant qu'officiel dans des compétitions de natation compétitive. Pour plus de clarté, un officiel signifie une personne dûment enregistrée qui respecte les exigences de certification des officiels de Natation Canada ;

« **participant** » toute personne ou entité de Natation Canada, y compris les personnes et les associations, incorporées ou non incorporées telles que décrites dans le présent, qui ont respecté les exigences d'inscription et dont l'inscription a été complètement traitée ;

« **participant suspendu** » un nageur, entraîneur ou officiel dont l'inscription a été suspendue à la suite d'une action disciplinaire entamée ou approuvée par le club, l'AP et Natation Canada. Les entraîneurs suspendus ne peuvent participer à aucune interaction ou activité avec des membres de Natation Canada ou jusqu'à ce que l'inscription soit rétablie à un statut « actif » ;



« **sans attache** » la personne ainsi désignée ne représente pas un club en participant à une compétition sanctionnée de Natation Canada ;

« **Système de gestion des inscriptions et des évènements (REMS)** » le système de gestion des inscriptions et des évènements de Natation Canada ;

« **transgenre** » une personne qui s'identifie avec un genre différent que celui assigné à la naissance;

« **World Aquatics** » l'organe directeur international des sports aquatiques (anciennement connu sous le nom de FINA).



2. PROCÉDURES ET POLITIQUE DE SÉCURITÉ D'INSCRIPTION

- 2.1 Tout membre, inscrit ou bénévole, lors de son inscription ou de sa participation dans n'importe quel rôle avec Natation Canada, s'engage à se comporter en conformité avec le [Code de conduite de Natation Canada](#), incluant les membres, inscrits ou bénévoles désignés par Natation Canada comme participants sujets au [Code de conduite universel pour traiter et prévenir les mauvais traitements dans le sport \(CCUMS\)](#) et le [Bureau du commissaire à l'intégrité dans le sport/Sport sans abus \(BCIS\)](#) et à respecter toutes les autres [politiques de Natation Canada](#) ; et les documents équivalents des AP et des membres des groupes d'intérêts spéciaux (lorsque cela s'applique).
- 2.2 Natation Canada publiera, à sa discrétion, le nom, l'infraction et la sanction résultant d'une enquête ou d'un processus disciplinaire lorsqu'un inscrit, un membre ou toute autre personne est reconnu comme ayant enfreint le CCUMS ou l'une des [politiques de Natation Canada](#).
- 2.3 De plus, lorsqu'une inconduite grave alléguée affecte la capacité de l'individu à participer aux événements de Natation Canada de manière sécuritaire, non discriminatoire et éthique, incluant mais ne se limitant pas à une conduite qui résulte en des accusations criminelles, Natation Canada peut imposer une suspension intérimaire contre l'individu et publier un avis d'une telle suspension intérimaire en attendant le résultat d'une enquête et d'un processus disciplinaire et/ou d'une procédure criminelle. Dans le cas d'infractions au CCUMS, le BCIS peut imposer des conséquences, y compris une suspension provisoire des activités et événements sanctionnés de Natation Canada.
- 2.4 Vérification
- Natation Canada publiera les exigences de vérifications pour plusieurs catégories d'inscription qui peuvent inclure la vérification de dossier de police valide (VDP) ou la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables (VAPV) ou semblables.
 - Natation Canada peut exiger une vérification de dossier de police valide (VDP) ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables (VAPV) ou semblables, à tout membre. Lors de l'avis de demande officielle, le membre a 30 jours pour la respecter ou il sera suspendu provisoirement jusqu'à ce qu'il la respecte.
 - Les résultats de la VDP ou de la VAVP ou de dossiers semblables seront étudiés conformément à [la politique de vérification des antécédents judiciaires](#) pour déterminer si oui ou non le membre peut continuer à être actif dans Natation Canada.
- 2.5 Toute personne apparaissant sur un registre national de délinquants sexuels n'est pas admissible à l'inscription, la participation de quelque manière que ce soit ; payé ou non.
- 2.6 Le directeur général (DG) ou son représentant désigné peut, à sa discrétion, imposer une suspension d'urgence à tout participant ou membre.



3. APERÇU : INSCRIPTION DE NATATION CANADA

Natation Canada publie annuellement le manuel des procédures et règlements d'inscription nationale et se réserve le droit de faire des modifications au document à tout moment si nécessaire. Tous les changements seront clairement communiqués.

Le cycle des membres commence chaque année le 1er septembre et se termine le 31 août.

MEMBRE	PROCÉDURE D’AFFILIATION
Association provinciale (AP)	La procédure des AP pour s’affilier auprès de Natation Canada est décrite à la section Procédure et règlements d’inscription nationale – associations provinciales et le Règlement administratif de Natation Canada .
Groupe d’intérêts spéciaux - ACEN - COCR - Conseil consultatif des athlètes	La procédure inclut la présentation de l’information nécessaire telle que décrite dans les Procédures et règlements d’inscription nationale et le Règlement administratif de Natation Canada
Groupe d’intérêts spéciaux - Club de haute performance	Comme indiqué au Règlement administratif de Natation Canada , l’organisme identifie six clubs selon les performances aux compétitions nationales de Natation Canada désignées par le DG de Natation Canada
INSCRIPTION	PROCÉDURE D’INSCRIPTION
Clubs	Les clubs s’affilient annuellement à Natation Canada auprès de leur AP respective telle qu’elle est décrite à la section Procédure et règlements d’inscription nationale – clubs .
Nageur	L’inscription des nageurs est décrite à la section Procédure et règlements d’inscription nationale – nageur . Les nageurs s’affilient chaque année à Natation Canada par l’entremise de leur AP en s’inscrivant auprès d’un club. L’inscription est initiée par le registraire du club et finalisée à la réception du paiement par le registraire de l’AP et à l’achèvement des exigences de l’inscription.
Entraîneur	L’inscription de l’entraîneur est décrite à la section Procédures et règlements d’inscription nationale – entraîneur . L’inscription se fait auprès de trois organisations ; Natation Canada, l’AP et l’ACEN. L’inscription des entraîneurs est initiée annuellement par le registraire du club et finalisée à la réception du paiement par le registraire de l’AP et de l’ACEN et à l’achèvement des exigences de l’inscription.
Officiel	L’inscription des officiels est décrite à la section Procédure et règlements d’inscription nationale – officiel . L’inscription des officiels est initiée annuellement par un administrateur des officiels désignés par l’AP et finalisée à l’achèvement des exigences de l’inscription.



4. FRAIS D'INSCRIPTION NATATION CANADA 2024-2025

CLASSE D'INSCRIPTION	TYPE D'INSCRIPTION	FRAIS
Compétitif	Compétitif	\$73.00
Université	Université	\$73.00
Compétitif	Sans attache-CAN (non-résident canadien)	\$115.00
Précompétitif	Précompétitif	\$16.75
Session	Session	\$3.25
Été	Été (1er mai-31 aout)	\$8.00
Maitres	Maitres	\$15.25
Évènement limité	Évènement limité	\$9.75
Entraîneurs	Tous les types d'inscriptions pour entraîneurs	\$36.25
Officiels	Niveau I, II, III, IV, V*	0

Note : les frais d'inscription de l'AP sont établis par l'AP.

Les entraîneurs sont requis d'être membre avec l'ACEN, les frais d'inscription de l'ACEN sont établis par l'ACEN

**Par décision du conseil d'administration de Natation Canada, les officiels sont exemptés des frais de Natation Canada ; cependant ils ne sont pas exemptés des frais des AP.*

- 4.1 Natation Canada ne rembourse pas les frais d'inscription aux nageurs qui se retirent.
- 4.2 L'inscription entre le 1er septembre et le 31 mars sera facturée au plein tarif.
- 4.3 Les nageurs qui s'inscrivent dans la catégorie d'inscription Compétitive après le 31 mars verront leur cotisation pour la catégorie Compétitive réduite de 50 %.
- 4.4 Les membres précompétitifs qui passent au réseau compétitif auront leurs frais du type d'inscription compétitif établis au prorata des frais précompétitifs. Aucun rabais de frais ne s'appliquera après le 31 mars.
- 4.5 Natation Canada facturera les frais de la saison du nageur et de l'entraîneur à l'AP en avril et en septembre selon les statistiques d'inscription au 31 mars et au 31 aout respectivement.
- 4.6 Un manquement au calendrier de paiement répertorié ci-dessus peut entraîner une perte de privilèges.



PARTIE 2 : PROCÉDURES ET RÈGLEMENTS D'INSCRIPTION NATIONALE

1. ASSOCIATIONS PROVINCIALES

- 1.1 Les AP s'affilient chaque année auprès de Natation Canada en respectant les exigences d'envoi décrites ci-dessous.
- 1.2 Les règlements et politiques de l'AP et de Natation Canada définissent l'autorité sur les membres ainsi que les droits et responsabilités de ses membres.
- 1.3 Même si chaque AP a l'autorité pour créer et appliquer ses propres exigences et procédures pour l'affiliation des nageurs, des entraîneurs, des officiels, des clubs, et pour la révision annuelle, les AP doivent se conformer aux règlements et procédures de Natation Canada.
- 1.4 La déclaration de conformité de la politique de confidentialité de l'AP doit être remplie chaque année et envoyée au registraire national avant d'obtenir l'accès au REMS.
- 1.5 En conformité avec la [politique de confidentialité de Natation Canada](#), l'AP doit distribuer et recueillir les formulaires remplis de déclaration de conformité du registraire de club chaque année de chaque club affilié dans sa province.
- 1.6 L'AP s'assurera que les clubs envoient et recueillent les formulaires Autre utilisateur – déclaration de conformité pour avoir accès au REMS comme les administrateurs des officiels, les gestionnaires de compétition, les gérants d'équipe, ou d'autres tels que développés, et qu'elle a donné l'accès au système selon leur objectif déclaré.
- 1.7 L'AP s'assurera que les clubs envoient et recueillent le formulaire de déclaration – règlements concernant les installations.
- 1.8 Ce qui suit doit être envoyé électroniquement annuellement à Natation Canada. L'incapacité à se conformer aux exigences ci-dessus peut causer une perte de droit de vote à l'AGA de Natation Canada.
 - a) Les états financiers vérifiés de l'AP lorsque la loi provinciale ou canadienne l'exige ou les états financiers approuvés (les plus récents), signés par deux membres du conseil d'administration (ils doivent être reçus avant le 1^{er} septembre) ;
 - b) Le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle ou le lien pour l'endroit en ligne (dans les 30 jours après l'AGA de l'AP) ;
 - c) Les mises à jour ou la révision des statuts, aux règlements généraux et aux manuels des politiques ou le lien pour l'endroit en ligne (dans les 30 jours après l'approbation finale) ;
 - d) Preuve d'assurance pour toutes les personnes inscrites

2. CLUBS

- 2.1 Les clubs doivent s'affilier auprès de leur AP respective chaque année. L'inscription se fait pour la période du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année ou du 1^{er} mai au 31 août pour les clubs offrant des programmes d'été seulement.
- 2.2 L'inscription des clubs et des équipes devient finale lors du paiement de tous les frais applicables à leur AP et de la soumission de l'information à propos du contact du club et de toute autre documentation telle qu'établie par l'AP.
- 2.3 L'affiliation des clubs et des équipes s'applique aux AP et est approuvée par celles-ci. En acceptant et en s'affiliant, les clubs acceptent également de suivre la politique, les procédures et les règlements de Natation Canada.
- 2.4 Les clubs et les équipes ne peuvent diriger des programmes que dans les limites provinciales de leur lieu géographique et ne peuvent s'inscrire qu'auprès d'une AP à l'intérieur des limites provinciales de leur lieu géographique.
- 2.5 Les clubs du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut qui veulent se joindre à Natation Canada doivent demander l'affiliation avec l'AP comme suit ; le Yukon à Swim BC, les Territoires du Nord-Ouest à Swim AB, et le Nunavut à Swim MB.



3. SIGLE DE CLUB

- 3.1 Tous les clubs doivent avoir un « sigle de club » d'un minimum de deux caractères et maximum de cinq (lettres A à Z et/ou numéros 0 à 9, aucun caractère spécial) utilisé pour l'identification des clubs lors des procédures d'inscription aux compétitions sanctionnées au Canada. Natation Canada a le droit de refuser une demande pour un sigle de club. Les sigles pour les centres de haute performance ou des AP peuvent être d'un maximum de six caractères.
- 3.2 Dans le cas de doublons, le club le plus ancien affilié à Natation Canada aura le premier choix de conserver le sigle original du club. Le deuxième club se verra offrir d'autres choix ou pourra suggérer des solutions de rechange qui seront utilisées à condition qu'ils ne créent pas de doublons. Natation Canada doit déterminer que l'historique des résultats du deuxième club et des nageurs ne sera pas affecté par le changement de sigle.
- 3.3 Les nouveaux clubs peuvent suggérer un sigle ou en recevoir un l'AP, qui devra vérifier auprès du registraire national la disponibilité du nouveau sigle. Le registraire national déterminera que le sigle n'est pas un doublon.
- 3.4 Les clubs qui veulent changer leur nom et leur sigle doivent en faire la demande à leur AP, qui devra vérifier auprès du registraire national que cela ne crée pas de doublons.
- 3.5 Chaque province créera une entité de club dans le but de faire l'inscription des entraîneurs, du personnel, des officiels, des personnes-ressources ou des formateurs avec l'AP, Natation Canada et l'ACEN (s'il y a lieu). Le nom et le sigle peuvent varier selon la province et devrait refléter le nom de l'AP. Exemple : **SWIMBC, SWIMNL et FNQ**.
- 3.6 Dans les scénarios suivants quand un nageur n'est pas admissible à représenter son club dans une compétition, les sigles de clubs suivants peuvent être utilisés pour s'inscrire à une compétition. L'utilisation de ce qui suit ne change pas l'affiliation d'inscription du nageur ;
 - a) **UNAB, UNBC, UNNL** etc. : désigne le sigle de club pour un nageur inscrit pendant la période de 60 jours comme nageur sans attache lors du 2^e transfert ou plus quand il n'est pas admissible à représenter son nouveau club dans une compétition.
 - b) **UNVAR** : désigne le sigle de club pour tous les membres universitaires qui respectent les règlements de la NCAA tout en participant à une compétition sanctionnée de Natation Canada. Ce nageur doit aussi être inscrit auprès d'un club groupe d'âge canadien ou, dans le cas de l'Université Simon Fraser (SFU), être enregistré comme Universitaire-Étudiant entre le 1^{er} septembre et le 30 avril.
- 3.7 **SKNCC, ONNCC, NBNCC**, etc. sont la dénomination du code de club pour les entités établies par le registraire provincial dans le système d'inscription pour l'inscription des entraîneurs indépendants. Le nom et le sigle de l'entité seront « l'abréviation de la province, non-club coach ». Ces sigles ne seront pas acceptés pour l'inscription aux compétitions.
- 3.8 **HPCVN, HPCON et CHPQUE** sont les entités et sigles mis en place par la Natation Canada pour l'inscription des nageurs et entraîneurs de haute performance dans leur centre respectif.



4. NAGEUR

Procédure et règlements d'inscription de nageur:

Natation Canada soutient un modèle ou structure axé vers les clubs, ce qui signifie que les participants de Natation Canada doivent s'inscrire auprès d'un club de natation membre affilié de leur AP. Le processus d'inscription comprend l'inscription auprès du club, de l'AP et de Natation Canada.

- 4.1 Tous les nageurs doivent s'inscrire auprès d'un club canadien qui est membre en règle de leur AP
- 4.2 L'inscription des nageurs doit être effectuée chaque année par le registraire du club dans le système d'inscription par l'entremise de leur AP.
- 4.3 L'inscription d'un nageur doit être finalisée dans les deux semaines (14 jours) suivant le début de la participation avec un club.
- 4.4 Tous les nageurs doivent remplir le formulaire de reconnaissance et acceptation des risques et accepter les politiques de Natation Canada;
- 4.5 L'inscription du nageur entre en vigueur après le paiement de tous les frais appropriés par le club à l'AP et après avoir indiqué, confirmé et vérifié l'information du contact principal dans le système d'inscription national de Natation Canada par le nageur, le parent, ou le tuteur.
- 4.6 Afin de pouvoir participer aux compétitions sanctionnées par World Aquatics/Natation Canada les nageurs doivent être enregistrés dans la classe d'inscription *compétitif* avec leur club et AP.
- 4.7 Au moment d'inscription dans le système d'inscription, un nageur doit sélectionner son genre d'inscription. Le genre d'inscription apparaîtra dans le système d'inscription et dans les résultats de compétition.
 - a) Les nageurs auront l'option de compléter une déclaration optionnelle d'identification de genre (cisgenre, non binaire, transgenre). Cette déclaration optionnelle aura aucun impact sur le genre d'inscription et fournira de l'information importante pour le développement des programmes.
- 4.8 Un nageur ne peut s'identifier qu'à un genre d'inscription (masculin ou féminin) à la fois. Un nageur qui change le genre d'inscription doit commencer une nouvelle inscription pour le nouveau genre. Une seule inscription peut être active à la fois. Le renversement genre d'inscription exigera une réactivation de l'inscription avec le genre d'inscription précédent.
- 4.9 En ce qui a trait à l'équipe nationale, un athlète transgenre doit répondre aux critères de la fédération internationale dans sa déclaration de disponibilité pour la sélection lors des compétitions servant de sélection pour l'équipe nationale. Un athlète transgenre doit montrer une preuve écrite de la fédération internationale qu'il est admissible à participer aux Jeux olympiques, aux Jeux paralympiques, à un événement de World Aquatics ou de la World Para Swimming.
- 4.10 Les nageurs qui veulent s'inscrire auprès d'un club différent duquel ils étaient précédemment officiellement enregistrés doivent d'abord être libérés par leur ancien club. Référez-vous aux sections [Procédure et règlements d'inscription nationale – transferts](#) et [Procédure et règlements d'inscription nationale – inscription interprovinciale des nageurs](#) contenues dans ce manuel.
- 4.11 Si un club est suspendu ou dissous, les nageurs doivent transférer leur inscription à un autre club de natation membre en règle de leur AP pour demeurer membres enregistrés et participer à des compétitions.
- 4.12 Les nageurs ne peuvent s'inscrire qu'auprès d'un seul club dans les limites provinciales de leur résidence permanente sauf pour les exceptions indiquées à la section [Procédure et règlements d'inscription nationale – inscription interprovinciale des nageurs](#) contenue dans ce manuel.
- 4.13 Les citoyens canadiens non-résidents permanents peuvent s'inscrire directement auprès de Natation Canada sous le club Sans attache Canada. Cela leur permet de participer aux compétitions nationales de Natation Canada et d'être admissibles à la sélection pour représenter le Canada sur la scène internationale, conformément au règlement de World Aquatics, partie un, section trois.



4.14 Procédures et règles des types d'inscriptions

Types d'inscription

Type d'inscription	Définition	Validité
Compétitif	<p>Nageurs qui veulent participer de manière illimitée à des compétitions sanctionnées.</p> <p>Les nageurs de compétition âgés de plus de 18 ans, à l'exception des nageurs U SPORTS/RSEQ et des paranageurs classifiés, doivent satisfaire aux normes de qualification des événements nationaux de Natation Canada ou aux exigences provinciales afin d'être admissibles à l'inscription dans la catégorie d'inscription Compétition</p>	1 ^{er} septembre - 31 aout
Étudiant	<p>Nageurs représentant des équipes de U SPORTS ou RSEQ qui participeront à des compétitions USPORTS/RSEQ. Les nageurs ont la possibilité de représenter leur club U SPORTS ou RSEQ à tous les événements sanctionnés par Natation Canada, y compris les événements nationaux de Natation Canada, à l'exception des Championnats canadiens des maîtres</p>	1 ^{er} septembre - 31 aout
Précompétitif	<p>Nageurs âgés de 17 ans et moins inscrits à des programmes de type « Apprendre à nager » et de « Fitness ». Les nageurs peuvent participer à un événement sanctionné</p>	1 ^{er} septembre - 31 aout
Session	<p>Les nageurs âgés de 17 ans et moins inscrits à des programmes « Apprendre à nager » à la session. Les nageurs ne sont pas autorisés à participer à des événements sanctionnés</p>	<p>1^{er} septembre - 31 décembre</p> <p>1^{er} janvier – 30 avril</p> <p>1^{er} mai – 31 aout</p>
Maitres	<p>Les maîtres nageurs âgés de 18 ans et plus qui participent aux programmes de maîtres et aux événements sanctionnés pour les maîtres seulement</p>	1 ^{er} septembre - 31 aout
Été	<p>Les nageurs inscrits dans les ligues ou programmes d'été peuvent participer aux compétitions d'été sanctionnées par l'AP avec laquelle ils sont inscrits.</p>	1 ^{er} mai - 31 aout



	À la discrétion de l'AP, les nageurs d'été peuvent concourir dans des compétitions sanctionnées par l'AP/Natation Canada à l'exception des compétitions nationales de Natation Canada	
Évènement limité	Les nageurs qui participent à une seule compétition dans le cadre d'un évènement organisé par un organisme externe (c.-à-d. les Jeux du Canada, les Jeux autochtones de l'Amérique du Nord, les Jeux mondiaux des policiers et pompiers) ou un évènement en eau libre sanctionné par Natation Canada ou une association provinciale	Valable pour la durée de la compétition sanctionnée approuvée

- a) L'âge des nageurs est déterminé selon l'âge au 31 décembre de la saison en cours.
- b) Les nageurs qui étudient dans une institution à l'extérieur du Canada et veulent concourir pour leur canadien doivent s'inscrire dans le type d'inscription compétitif ouvert.
- c) Les nageurs étudiants enregistrés simultanément avec une équipe universitaire canadienne et leur club groupe d'âge peuvent concourir uniquement pour soit leur équipe étudiante soit leur club local/groupe d'âge dans des compétitions entre le 1^{er} septembre et le 31 août.
- d) Les nageurs qui s'entraînent à temps plein dans un centre de haute performance (CHP) de Natation Canada auront la possibilité de s'inscrire directement auprès du CHP. Les nageurs peuvent aussi s'inscrire auprès d'un club groupes d'âge ou d'une équipe universitaire.
- e) Les nageurs étudiants peuvent s'inscrire au sein d'une équipe universitaire en dehors des limites de leur résidence permanente.
- f) Les nageurs dans le type d'inscription précompétitif peuvent nager dans UNE compétition sanctionnée ou une occasion autorisée de « course » par les associations régionales/l'AP par année de natation (1^{er} septembre - 31 août) ; leurs résultats aux compétitions sanctionnées seront téléversés dans les résultats et les classements comme nageurs en démonstration.
- g) Les nageurs dans le type d'inscription précompétitif qui veulent participer à d'autres compétitions sanctionnées doivent passer au type d'inscription compétitif approprié.
- h) Les nageurs inscrits dans le type Session peuvent s'inscrire à plusieurs sessions au cours d'une même saison.
- i) Les nageurs à la session ne sont pas autorisés à participer à des compétitions sanctionnées.
- j) Les maitres nageurs ne peuvent être inscrits qu'auprès d'un seul club de maitres.
- k) Les maitres nageurs ne peuvent participer qu'aux évènements sanctionnés pour les maitres nageurs.
- l) Un évènement sanctionné de type « Autre » est destiné à un usage canadien uniquement. Toute demande d'approbation ou de sanction d'une compétition de World Aquatics/WPS doit passer par la fédération internationale concernée.
- m) Une entité d'évènement sanctionné de type « autre », acceptant les inscriptions pour le seul évènement compétitif, ne peut être créée dans le système d'inscription que par le registraire provincial ou national.
- n) Ce type d'inscription est limité à une seule inscription de participants, qui ne sont pas actuellement inscrits dans un club affilié à une AP, à la compétition ou à un évènement provincial, national ou international sanctionné.



5. TRANSFERTS DES NAGEURS

La procédure de transfert agit comme mécanisme officiel pour mettre un terme à l'affiliation d'un nageur avec un club et établir leur affiliation avec un nouveau club. Un transfert ne vise pas seulement à transférer l'inscription et l'historique de compétition d'un nageur, mais aussi à protéger les clubs et à agir comme mesure préventive pour dissuader un club de recruter un nageur et pour servir de méthode de résolution de conflits ou de problèmes financiers avec le club précédent d'un nageur.

Ces règles de transfert s'appliquent à tous les nageurs qui changent de club, quel que soit le type de club désigné par l'AP.

- 5.1 L'inscription d'un nageur auprès d'un nouveau club au début de la saison ne sera pas considérée comme le premier transfert du nageur pour la saison en question.
- 5.2 Un nageur qui veut changer de club doit faire une demande au registraire du nouveau club pour entamer la procédure de transfert dans le REMS. Une demande de transfert par courriel est envoyée au club actuel (qui libère) et à l'AP.
- 5.3 Un nageur qui change de club à n'importe quel moment remplira la procédure de transfert d'un nageur, même s'il y a une période d'inactivité.
- 5.4 Si le nageur n'a aucun engagement financier non réglé avec son ancien club, le club doit immédiatement libérer le nageur.
- 5.5 Si le nageur a des engagements financiers non réglés auprès du club, le club qui libère aura 90 jours pour résoudre toutes les questions en suspens, après cette période de 90 jours, l'AP approuvera le transfert. Tout engagement financier non réglé après cette période de 90 jours devra être traité par les autorités compétentes (cour des petites créances ou autre mesure au civil).
- 5.6 Le club qui libère n'a pas le droit de facturer des frais de transfert ni de libération au nageur.
- 5.7 Un transfert entre en vigueur après la date à laquelle l'approbation est officiellement donnée par l'AP.
- 5.8 Une fois le premier transfert de la saison de natation approuvé par le club et l'AP qui libèrent, le nageur peut alors représenter son nouveau club lors d'une compétition.
- 5.9 Le deuxième transfert et les transferts suivants au cours d'une même saison de natation (1^{er} septembre - 31 août) doivent, après l'approbation par le club et l'AP qui libèrent, être accompagnés d'une période de statut sans attache de 60 jours au cours de laquelle le nageur est considéré comme enregistré, mais ne peut représenter son nouveau club lors d'une compétition (ni marquer des points ni nager dans un relais) et doit être inscrit aux compétitions comme « sans attache – province » (c.-à-d. UNBC, UNON, UNNS) Référence : [Procédure et règlements nationaux d'inscription – sigles de clubs](#) dans ce manuel.
- 5.10 Un nageur transféré dans un club d'une autre AP devra payer tous les frais provinciaux et de mises à jour, s'il y a lieu, de la nouvelle AP. Les frais propres à Natation Canada ne seront pas facturés une deuxième fois.
- 5.11 Un nageur qui a été suspendu par le club, l'AP ou Natation Canada doit suivre la section [Procédure et règlements d'inscription nationale – participants suspendus](#) du présent manuel.
- 5.12 Les membres d'un club suspendu sont admissibles au transfert vers un autre club conformément à la section [Procédure et règlements d'inscription nationale – transferts de nageurs](#) comme indiqué ci-dessus.
- 5.13 Le transfert d'un membre d'un club suspendu est lancé par le club qui reçoit lors de l'inscription du nageur. Dans ce cas, le registraire provincial a l'autorité pour libérer le nageur et effectuer le transfert.
- 5.14 Dans le cas d'un transfert d'un nageur d'un club suspendu, Natation Canada a l'autorité de travailler avec l'AP pour que le transfert n'apparaisse pas dans le compte du nageur.



6. INSCRIPTION INTERPROVINCIALE DES NAGEURS

Cette procédure agit comme mécanisme officiel pour effectuer l'inscription d'un nageur auprès d'un club qui relève d'une province différente de sa province de résidence permanente.

- 6.1 Les nageurs qui veulent s'inscrire ou transférer à un club dans la province ou d'une province différente de leur résidence permanente doivent donner un avis de leur intention au registraire national et au registraire provincial de leur résidence.
- 6.2 Les nageurs qui veulent s'inscrire ou transférer dans un club qui relève d'une province différente doivent être membres en règle de la province dans laquelle ils sont présentement enregistrés et démontrer que la majorité de l'entraînement se fera avec le nouveau club. Un courriel de l'entraîneur-chef du « club receveur » expliquant les attentes d'entraînement aux registraires national et provincial doit respecter l'exigence. Sous réserve d'une preuve suffisante de cette exigence, la demande d'inscription ou de transfert ne doit pas être retardée de manière irraisonnable.
- 6.3 Les nageurs qui veulent s'inscrire ou transférer dans le programme satellite d'un club qui relève d'une province différente ne doivent le prendre en considération que si le programme satellite et le club principal sont à moins de 100 m l'un de l'autre.
- 6.4 Les nageurs qui ne peuvent démontrer que la majorité de l'entraînement sera faite avec le nouveau club proposé se verront refuser l'occasion de s'inscrire avec ce club/cette province.
- 6.5 Les nageurs groupes d'âge d'un lieu géographique où le club affilié de Natation Canada le plus près relève d'une province différente et où le club affilié le plus près qui relève de la province du nageur se trouve à plus de 100 km peuvent demander au registraire national de le prendre en considération.
- 6.6 Cette procédure ne s'applique pas aux situations suivantes qui sont gouvernées par des règlements précis de Natation Canada :
 - a) Les nageurs concourant au sein d'U SPORTS ou de la NCAA.
 - b) Les nageurs enregistrés dans un programme d'études supérieures et qui ont dépassé la période d'admissibilité en vigueur pour U SPORTS ou la NCAA.
 - c) Les nageurs qui sont citoyens canadiens et qui demeurent de manière permanente à l'extérieur du Canada (si l'AP le permet).
 - d) Les nageurs qui s'entraînent à temps plein dans un centre de haute performance (CHP) de Natation Canada auront la possibilité de s'inscrire directement auprès du CHP. Les nageurs peuvent aussi s'inscrire auprès d'un club groupes d'âge ou d'une équipe universitaire.
 - e) Les nageurs du programme NextGen peuvent s'inscrire de l'une des façons suivantes :
 - Club de groupe d'âge dans les limites de leur résidence permanente ;
 - Club de groupe d'âge ou équipe universitaire, s'il y a lieu, dans la ville du centre de haute performance ou programme NextGen.
 - f) Les maitres nageurs



7. ENTRAINEUR

Catégorie	Description
Entraîneur -chef	Entraîneur -chef
Entraîneur adjoint - National	Entraîneur adjoint prenant part aux compétitions nationales de Natation Canada
Entraîneur adjoint - Provincial	Entraîneur adjoint prenant part aux compétitions invitation et provinciales
Entraîneur précompétitif, entraîneur des maîtres, entraîneur de club d'été.	Entraîneur précompétitif, entraîneur des maîtres, entraîneur de club d'été

VALIDE : inscription en vigueur du 1er septembre au 31 août

Règlements et Procédures :

- 7.1 Tous les entraîneurs qui travaillent avec des nageurs enregistrés auprès de Natation Canada doivent s'inscrire chaque année comme entraîneur dans le REMS immédiatement avant d'être actifs comme entraîneur.
- 7.2 Le processus d'inscription des entraîneurs est amorcé dans le système d'inscription par un registraire de club et exige que l'entraîneur réponde aux exigences d'inscription de Natation Canada, de l'AP et de l'ACEN dans les 2 semaines (14 jours) suivant le début de leurs activités en tant qu'entraîneur.
- 7.3 Tous les entraîneurs doivent être âgés d'au moins 15 ans pour entraîner activement dans un programme affilié à Natation Canada et être inscrits dans le REMS.
- 7.4 Pour être complètement inscrits auprès de Natation Canada, de l'AP et de l'ACEN, les entraîneurs doivent satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) Les inscriptions auprès de Natation Canada, de l'AP et de l'ACEN sont entièrement traitées dans le REMS ;
 - b) Paiement complet effectué ;
 - c) Signez le formulaire de reconnaissance et d'acceptation des risques et acceptez les politiques de Natation Canada;
 - d) Filtrage selon votre AP et l'ACEN en accord avec les normes établies dans la politique de filtrage de Natation Canada ;
 - e) Formation Sport sécuritaire approuvée à suivre tous les cinq ans :
Formation Respect en sport pour leaders d'activité OU la formation sur la sécurité dans le sport de l'Association canadienne des entraîneurs ;
 - f) Satisfaire aux exigences minimales de certification ou de formation PNCE (voir [Annexe A](#))
 - g) Remplir tous les conditions d'inscription supplémentaires fixées par l'AP ;
- 7.5 Les entraîneurs ont jusqu'au 30 novembre pour se conformer aux exigences ci-dessus avant qu'ils soient considérés comme non conformes. Un entraîneur qui s'inscrit après le 1^{er} décembre aura 60 jours pour satisfaire aux exigences minimales de certification ou de formation PNCE.
 - a) Un entraîneur inscrit avec un club d'été a jusqu'au 31 mai pour se conformer aux exigences ci-dessus.
- 7.6 Les entraîneurs qui ne satisfont pas aux exigences avant les délais identifiés dans ce document ou par l'AP seront considérés comme non conformes. L'AP peut développer des procédures pour traiter avec les entraîneurs non conformes.



- 7.7 Une fois inscrit avec un club un registraire de club peut affilier un entraîneur avec des clubs additionnels. Il n’y aura aucuns frais additionnels pour l’affiliation avec des clubs additionnels. Le club primaire doit être le club ou l’entraîneur tient la catégorie avec les frais les plus élevés.
- 7.8 Les entraîneurs indépendants qui ne sont pas affiliés à un club peuvent faire leur demande d’inscription directement à l’AP ou avec Natation Canada. Un entraîneur indépendant inscrit sera limité à ce qui suit :
- a) Personne-ressource du PNCE ou les occasions de perfectionnement professionnel, ou évaluateur.
 - b) Agir en tant qu’entraîneur substitut, entraîneur mentor ou consultant pour les entraîneurs dans le milieu d’entraînement quotidien d’un club affilié dans la province d’inscription.
 - c) Si inscrit dans le bon type d’inscription, peut assister, mais ne peut pas entraîner des nageurs à une compétition nationale de Natation Canada.
 - d) Si un entraîneur indépendant souhaite entraîner des nageurs à une compétition nationale de Natation Canada, il doit transférer son inscription à un club.
 - e) Si un entraîneur indépendant souhaite offrir ses services comme entraîneur à l’extérieur de sa province d’inscription, il devra s’inscrire comme entraîneur indépendant auprès de l’AP dans le type d’inscription approprié.
- 7.9 L’AP pourra inscrire un entraîneur indépendant dans l’entité provinciale entraîneur non-club activé par le registraire provincial dans ce but comme il est décrit à la section [Procédure et règlements d’inscription nationale – sigle de club](#), du présent document (p. ex., BCNCC, NBNCC, province entraîneur non-club).
- 7.10 Les directeurs techniques provinciaux ou les entraîneurs provinciaux seront inscrits par le registraire provincial en utilisant l’entité créée à cet effet, comme indiqué dans les [Procédure et règlements d’inscription nationale – sigle de club](#). Choisissez le type d’inscription qui correspond aux fonctions et responsabilités de l’individu (exemples de l’entité d’inscription : SWIMBC, SWIMNL, FNQ).

8. OFFICIEL

Tous les officiels doivent être inscrits tous les ans dans le REMS. Les officiels ne seront pas obligés de payer des frais d’inscription à Natation Canada. Des frais d’inscription provinciale peuvent être établis par l’AP.

ADMISSIBILITÉ : Les personnes visant la certification d’officiel pour offrir des services d’officiel qualifié dans une compétition sanctionnée.

VALIDITÉ : 1^{er} septembre - 31 aout

- 8.1 Tous les officiels doivent être inscrits chaque année dans la catégorie Officiel dans les deux semaines (14 jours) suivant le début de leur activité en tant qu’officiel.
- 8.2 Tous les officiels doivent signer le formulaire de reconnaissance et d’acceptation des risques et acceptez les politiques de Natation Canada annuellement.
- 8.3 Les officiels non affiliés à un club demandent leur inscription à Natation Canada directement auprès de leur AP.
- 8.4 Il est la responsabilité de l’officiel de gérer ses niveaux de certification.



9. PARTICIPANTS SUSPENDUS

La procédure des participants suspendus agit comme mécanisme officiel pour soutenir les actions disciplinaires imposées par un club ou une association provinciale pour les nageurs, entraîneurs et officiels. Tous les suspensions dans le REMS seront appliquées nationalement.

Procédure relative aux participants suspendus :

- 9.1 Les clubs qui ont suspendu un participant doivent envoyer un courriel au registraire provincial, qui consultera le directeur général de l'AP. Le registraire provincial a le pouvoir d'activer le *statut suspendu* du nageur dans le REMS.
- 9.2 Si une AP ou l'ACEN a suspendu un participant, le DG de Natation Canada (ou leur désigné) doit être informé.
- 9.3 À la détermination de la suspension d'un participant, la période de temps (début et fin) sera notée au REMS.
- 9.4 Un participant dont le statut est suspendu dans le REMS ne peut pas changer de club jusqu'à le statut suspendu soit retiré par le registraire provinciale.
- 9.5 Un nageur dont le statut est suspendu dans le REMS ne pourra pas s'inscrire à une compétition sanctionnée.
- 9.6 Un entraîneur qui a un statut suspendu dans le REMS sera interdit d'interagir avec des participants de Natation Canada (situations d'entraînements et de compétition).
- 9.7 Un officiel dont le statut est suspendu dans le REMS ne pourra officier aux compétitions sanctionnées de Natation Canada.
- 9.8 Un participant dont le statut est suspendu dans le REMS n'aura pas droit aux privilèges de l'assurance de Natation Canada selon la [politique de l'assurance de l'association](#) de Natation Canada pendant la période de sa suspension.



10. ASSOCIATION CANADIENNE DES ENTRAINEURS DE NATATION (ACEN) – MEMBRE DU GROUPE D'INTÉRÊTS SPÉCIAL

Procédure et règlements :

- 10.1 En tant que membre du groupe d'intérêts spécial, l'ACEN doit s'inscrire chaque année avec Natation Canada. L'autorité sur ses membres et les droits et responsabilités des membres sont définis dans le Règlement général et les politiques de l'ACEN.
- 10.2 Le partenariat de longue date de Natation Canada avec l'ACEN exige que les entraîneurs qui travaillent avec un club affilié de Natation Canada ou AP deviennent membres de l'ACEN.
- 10.3 L'ACEN est tenue de soumettre chaque année les documents suivants à Natation Canada :
 - a) L'ACEN doit aviser le registraire national de Natation Canada de tout changement dans ses types ou catégories d'inscription respectifs d'entraîneurs chaque année avant le 15 août pour mettre à jour le système en ligne.
 - b) Les coordonnées du siège social, du personnel et du conseil d'administration ou le lien où trouver l'information en ligne.
 - c) Les états financiers vérifiés lorsque la loi provinciale ou canadienne l'exige ou les états financiers approuvés (les plus récents), signés par deux membres du conseil d'administration.
 - d) Le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle ou le lien où trouver le document en ligne.
 - e) Les mises à jour dans la constitution, le Règlement administratif et les politiques ou le lien où trouver l'information en ligne.
 - f) La confirmation des statistiques de l'adhésion annuelle de la saison précédente au 31 août (avant le 30 septembre).

Protocole d'entente de l'ACEN

Il pourrait y avoir des exigences supplémentaires comme convenu au Protocole d'entente de l'ACEN avec Natation Canada.



ANNEXE A : CERTIFICATION DE L'ENTRAINEUR

Il est la responsabilité de l'entraîneur de gérer sa formation et ses niveaux de certification pour satisfaire les exigences d'inscription et pour participer aux compétitions sanctionnées. Le document au lien suivant illustre les programmes PNCE de Natation Canada :

<https://www.swimming.ca/content/uploads/2023/06/NCCP-Pathways-Fall-2023-FR.pdf>.

Tous les entraîneurs formés et certifiés doivent maintenir les points de perfectionnement professionnel (PP) déterminés par l'ACE. Les détails concernant les PP pour les entraîneurs enregistrés auprès de Natation Canada se trouvent ici :

<https://swimming.ca/fr/ressources/entrainement/coach-education-fr/maintien-de-la-formation-et-de-la-certification/>

	Entraîneur de première année	Entraîneur de retour
Entraîneur groupe d'âge	<p>D'ici le 30 novembre, les entraîneurs doivent remplir UN des documents suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> Entraîneur communautaire formé <i>Complétez la Formation d'entraîneur de sport communautaire + Formation Prise de décisions éthiques</i> Entraîneur des fondements en formation <i>Complétez le manuel précours de Natation 101</i> Enseignant de natation en formation <i>Candidature approuvée pour devenir enseignant de natation, moniteur de natation de la Société de sauvetage, moniteur de sauvetage ou moniteur de nager pour la vie de la Société de sauvetage.</i> <p>Si un entraîneur s'inscrit après le 30 novembre, il dispose de 60 jours pour obtenir l'un des statuts du PNCE indiqués ci-dessus.</p> <p><u>Participation aux compétitions sanctionnées</u></p> <p>Les entraîneurs groupe d'âge de première année doivent être accompagnés d'un entraîneur certifié à un niveau supérieur pour pouvoir entraîner lors de compétitions sanctionnées, sauf dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Si vous êtes candidat au cours de natation 101, vous pouvez participer à des compétitions sanctionnées une fois le cours de natation 101 terminé. 	<p>Les entraîneurs groupe d'âge inscrits dans les catégories entraîneur-chef, entraîneur adjoint-national et entraîneur adjoint-provincial doivent avoir obtenu la certification d'entraîneur des fondements au plus tard le 30 novembre.</p> <p>Les entraîneurs groupe d'âge inscrits dans la catégorie entraîneur précompétitif, entraîneur des maîtres, entraîneur de club d'été. doivent avoir été formés entraîneur de sport communautaire avant le 30 novembre.</p> <p>Les candidats au programme Je sais nager/Moniteur de natation de la Société de sauvetage/Moniteur de sauvetage/Nager pour la vie doivent avoir obtenu leur certificat d'enseignant de natation avant le 30 novembre.</p>



	Entraîneur de première année	Entraîneur de retour
<p>Entraîneur des clubs des maîtres</p>	<p>D'ici le 30 novembre, entraîneurs des clubs de maîtres inscrits dans les catégories entraîneur-chef, entraîneur adjoint-national et entraîneur adjoint-provincial doivent remplir UN des documents suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entraîneur communautaire formé <i>Complétez la Formation d'entraîneur de sport communautaire + Formation Prise de décisions éthiques</i> • Entraîneur des fondements en formation <i>Complétez le manuel précours de Natation 101</i> • Enseignant de natation en formation <i>Candidature approuvée pour devenir enseignant de natation, moniteur de natation de la Société de sauvetage, moniteur de sauvetage ou moniteur de nager pour la vie de la Société de sauvetage.</i> <p>Un entraîneur des clubs de maîtres inscrit dans la catégorie entraîneur précompétitif, entraîneur des maîtres, entraîneur de club d'été doivent au minimum suivi le module en ligne d'introduction au rôle de l'entraîneur de natation des maîtres et le module en ligne de Prise de décisions éthiques de l'ACE.</p> <p>Si un entraîneur s'inscrit après le 30 novembre, il dispose de 60 jours pour obtenir l'un des statuts du PNCE indiqués ci-dessus.</p> <p><u>Participation aux compétitions sanctionnées</u></p> <p>Les entraîneurs des clubs des maîtres inscrits dans la catégorie D doivent au minimum suivi le module en ligne d'introduction au rôle de l'entraîneur de natation des maîtres et le module en ligne de Prise de décisions éthiques de l'ACE.</p>	<p>Les entraîneurs des clubs des maîtres inscrits dans les catégories entraîneur-chef, entraîneur adjoint-national et entraîneur adjoint-provincial doivent avoir obtenu la certification d'entraîneur des fondements au plus tard le 30 novembre.</p> <p>Un entraîneur des clubs de maîtres inscrit dans la catégorie entraîneur précompétitif, entraîneur des maîtres, entraîneur de club d'été doivent au minimum suivi le module en ligne d'introduction au rôle de l'entraîneur de natation des maîtres et le module en ligne de Prise de décisions éthiques de l'ACE avant le 30 novembre.</p> <p>Les candidats au programme Je sais nager/Moniteur de natation de la Société de sauvetage/Moniteur de sauvetage/Nager pour la vie doivent avoir obtenu leur certificat d'enseignant de natation avant le 30 novembre.</p>



	Entraîneur de première année	Entraîneur de retour
Entraîneur des clubs d'été	<p>D'ici le 31 mai, les entraîneurs doivent remplir UN des documents suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entraîneur communautaire formé <i>Complétez la Formation d'entraîneur de sport communautaire + Formation Prise de décisions éthiques</i> • Entraîneur des fondements en formation <i>Complétez le manuel précours de Natation 101</i> • Enseignant de natation en formation <i>Candidature approuvée pour devenir enseignant de natation, moniteur de natation de la Société de sauvetage, moniteur de sauvetage ou moniteur de nager pour la vie de la Société de sauvetage.</i> <p>Si un entraîneur s'inscrit après le 31 mai, il aura jusqu'au 15 juin ou la date de la compétition sanctionnée pour obtenir l'un des statuts du PNCE indiqués ci-dessus.</p> <p><u>Participation aux compétitions sanctionnées</u></p> <p>Les entraîneurs de première année des clubs d'été peuvent participer à des compétitions d'été sans supervision s'ils sont entraîneur communautaire formé, entraîneur des fondements formé, enseignant de natation en formation ou enseignant de natation certifié. Si non, les entraîneurs doivent être accompagnés d'un entraîneur certifié à un niveau supérieur</p>	<p>Les entraîneurs des clubs d'été inscrits dans les catégories entraîneur-chef, entraîneur adjoint-national et entraîneur adjoint-provincial doivent avoir obtenu la certification d'entraîneur des fondements au plus tard le 31 mai.</p> <p>Les entraîneurs des clubs d'été inscrits dans la catégorie entraîneur précompétitif, entraîneur des maîtres, entraîneur de club d'été doivent avoir été formés entraîneur de sport communautaire avant le 31 mai.</p> <p>Les candidats au programme Je sais nager/Moniteur de natation de la Société de sauvetage/Moniteur de sauvetage/Nager pour la vie doivent avoir obtenu leur certificat d'enseignant de natation avant le 31 mai.</p>

Procédure de défi du PNCE

- Les entraîneurs qui tentent de défier une certification du PNCE doivent soumettre le formulaire de demande de défi et doit payer les frais appropriés avant le 30 novembre.
- Les entraîneurs qui commencent à travailler avec un nouveau club après le 30 novembre ont 30 jours pour compléter et soumettre le formulaire de demande de défi et à payer les frais demandés.
- Le temps pour compléter les exigences pour un défi du PNCE est indiqué ci-dessous :
 - Entraîneur des fondements – 3 mois
 - Entraîneur groupe d'âge – 6 mois
 - Entraîneur sénior – 9 mois



Niveau minimum de certification requis pour la participation aux compétitions nationales de Natation Canada

Type d'inscription de l'entraîneur	Niveau minimum de certification pour participer aux compétitions nationales de Natation Canada (2025-2028)
Entraîneur-chef	Entraîneur sénior (niveau 3) formé ou Entraîneur groupe d'âge (niveau 2) certifié
Entraîneur adjoint - national	<u>Les Essais canadien de natation ou Omnium canadien</u> Entraîneur sénior (niveau 3) formé ou Entraîneur groupe d'âge (niveau 2) certifié <u>Championnat canadien en petit bassin ou Compétition internationale Ken Demchuk</u> Entraîneur groupe d'âge (niveau 2) formé
Entraîneur adjoint - provincial	S.O.
Entraîneur précompétitif, entraîneur des maîtres, entraîneur de club d'été	<u>Championnats canadiens des maîtres nageurs</u> Suivre le module en ligne d'introduction au rôle de l'entraîneur de natation des maîtres et le module en ligne de Prise de décisions éthiques de l'ACE.

Un entraîneur qui veut recevoir une accréditation pour une compétition nationale de Natation Canada et qui n'a aucune des exigences indiquées ci-dessus peut faire une demande pour une exemption. Cette exemption nécessite l'achèvement du Formulaire de demande d'exemption pour les compétitions nationales de Natation Canada et doit inclure un plan d'action pour respecter les exigences pour les futures compétitions de Natation Canada.

Le formulaire doit être complété avant la date limite d'inscription de la compétition indiquée dans la trousse d'information <https://forms.office.com/r/cZ7DMiXQTS>.